

Bruxelles, le 2 octobre 2025
(OR. en)

13244/25

SOC 625
EMPL 412
GENDER 177
ANTIDISCRIM 86
JAI 1316
DROIPEN 109

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12756/1/25 REV 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: prévention, détection précoce et intervention - <i>Approbation</i>

1. La présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur la "violence à l'égard des femmes et la violence domestique: prévention, détection précoce et intervention."
2. Les conclusions ont été examinées par le groupe "Questions sociales" lors de ses réunions du 3 juillet, du 4 septembre et du 22 septembre 2025.

3. Un accord de principe est intervenu sur le projet de texte figurant à l'annexe de la présente note.
 4. Le Comité des représentants permanents est invité à transmettre le projet de conclusions figurant à l'annexe de la présente note au Conseil EPSCO pour approbation lors de sa session du 17 octobre 2025.
-

Projet de conclusions du Conseil sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: prévention, détection précoce et intervention

NOTANT CE QUI SUIT:

1. L'égalité de genre et les droits humains sont au cœur des valeurs européennes. L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un droit fondamental et une valeur fondatrice de l'Union européenne, consacrés par les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("la Charte").
2. L'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que, "[p]our toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes."
3. Conformément à la Charte, "l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines" et "toute personne a droit à son intégrité physique et mentale."
4. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont ancrées dans les inégalités historiques et structurelles des rapports de force entre les femmes et les hommes, y compris le sexisme. Il s'agit de formes de violence fondées sur le genre, infligées en premier lieu aux femmes et aux filles par les hommes. Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relèvent de la responsabilité de la société, car la violence porte atteinte à l'égalité de genre ainsi qu'au droit des femmes et des filles à l'égalité dans tous les domaines de la vie, entrave leur égale participation à la société et au marché du travail, et peut entraîner des conséquences graves pour la santé ou la sécurité, voire s'avérer fatale. Les situations de crise et les conflits augmentent considérablement le risque de violence fondée sur le genre. Les sociétés exemptes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique seront non seulement plus saines mais également plus sûres, prospères et démocratiques.

5. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique prennent de nombreuses formes comprenant les violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ainsi que les violences facilitées par la technologie, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les violences commises au nom de l'honneur et les féminicides. Les schémas associés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique incluent également le contrôle coercitif.
6. Le considérant 6 de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique reconnaît que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'une personne est victime de discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la Charte. En outre, certaines victimes peuvent être davantage exposées au risque de violence compte tenu de leur situation particulière, y compris celles mentionnées au considérant 71 de la directive.
7. Eurostat, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) notent, dans l'enquête de 2024 intitulée "EU Gender-Based Violence Survey" (Enquête de l'UE sur la violence fondée sur le genre), que même si, dans leur majorité, les femmes ayant subi des violences se sont confiées à un proche, seule une femme sur cinq a contacté un prestataire de soins de santé ou de services sociaux, et seule une sur huit a signalé l'incident à la police. Cela signifie que les témoins peuvent avoir un rôle central à jouer en agissant lorsqu'ils ont connaissance du fait ou suspectent que des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ont été commis, notamment en engageant le dialogue avec la victime ou en lui apportant leur soutien. Toute personne peut se trouver dans la position d'un témoin qui a connaissance du fait ou suspecte qu'un acte de violence est en train de se produire. Il est donc essentiel de sensibiliser et d'éduquer l'ensemble de la population afin d'assurer que chacun sache détecter les signes de violence, trouver de l'aide et agir ou intervenir au mieux.
8. Les enfants qui sont exposés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique au sein de leur famille ou de leur foyer, ou qui en sont témoins, sont eux-mêmes victimes de violence, et risquent de souffrir de problèmes de santé physique ou mentale à long terme susceptibles d'entraver leur participation à la société, y compris à l'éducation. Par ailleurs, ces enfants courent un plus grand risque d'être exposés à des comportements violents dans leurs relations futures ou de développer eux-mêmes des comportements violents.

9. L'égalité de genre et le rejet de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sont inextricablement liés. Dans son indice d'égalité de genre de 2024, l'EIGE observe que "lorsque le niveau d'égalité de genre est élevé, les individus sont moins enclins à tolérer la violence à l'égard des femmes" ce qui "montre que progresser vers une Europe respectueuse de l'égalité de genre est essentiel pour éradiquer la violence à l'égard des femmes."
10. En mars 2025, la Commission européenne a dévoilé sa vision à long terme pour parvenir à l'égalité de genre dans sa feuille de route pour les droits des femmes, établissant des principes clés et des objectifs stratégiques, y compris en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.
11. Les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris ses manifestations les plus extrêmes et brutales telles que les féminicides. Les hommes et les garçons peuvent également être victimes de violence domestique et, à cet égard, ils peuvent être confrontés à des difficultés propres à leur genre, les stéréotypes de genre et les normes sociales préjudiciables pouvant les dissuader de parler à un proche, de se faire soigner, de demander de l'aide ou de signaler leur situation.
12. Selon le préambule de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, "les États membres devraient prendre des mesures pour empêcher que soient entretenus les stéréotypes de genre préjudiciables, afin d'éradiquer l'idée de l'infériorité des femmes ou les rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Il pourrait s'agir, notamment, de mesures visant à faire en sorte que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne soient pas perçus comme justifiant les faits de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ou n'entraînent un traitement plus clément de ceux-ci."

13. Des progrès significatifs ont été réalisés tant au niveau de l'UE qu'au niveau national pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment l'adoption de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul. Toutefois, ce phénomène inacceptable demeure très répandu et trop peu signalé. De nouvelles mesures sont donc nécessaires, notamment des mesures visant à améliorer la prévention et la détection précoce de la violence ainsi que du risque de violence, et des mesures visant à favoriser les interventions contre la violence avant qu'elle ne s'aggrave.
14. Parallèlement, plusieurs cadres stratégiques en rapport avec l'égalité de genre arrivent à échéance, notamment les communications suivantes de la Commission: la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, le troisième plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) et le plan d'action de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité 2019-2024, ainsi que le plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 et la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025.
15. Les présentes conclusions se fondent sur les travaux antérieurs et les engagements politiques exprimés par le Conseil de l'Union européenne, la Commission, le Parlement européen ainsi que par des parties prenantes compétentes dans ce domaine, notamment dans les documents énumérés en annexe.

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE APPELLE LES ÉTATS MEMBRES,
conformément à leurs compétences et compte tenu des circonstances nationales À:**

16. prendre dûment en considération l'importance de la prévention, de la détection précoce et de l'intervention lors de la mise en œuvre de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. À cet égard, et afin de remédier au problème du sous-signalé, il importe particulièrement de développer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ont été commis, ou que des actes de violence sont à craindre, à signaler ces actes aux autorités compétentes sans avoir à craindre de conséquences négatives;

17. promouvoir la formation des travailleurs dans les secteurs concernés, y compris de ceux qui travaillent avec des minorités et des communautés isolées ou avec des personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que la sensibilisation et l'éducation de l'ensemble de la population, y compris les témoins, en matière d'accès à l'information et aux conseils portant sur des moyens sûrs et efficaces de trouver de l'aide et de fournir un soutien ou d'intervenir d'une autre manière en cas de violence ou de risque perçu de violence;
18. encourager les partenariats intersectoriels, la formation, la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés afin de permettre, par exemple, aux professionnels de santé, aux forces de sécurité intérieure, aux autorités judiciaires, aux éducateurs, aux services sociaux, aux centres d'hébergement d'urgence et aux refuges pour femmes, aux services de protection de l'enfance et à la société civile, de détecter au plus tôt les risques et les signes des différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris les violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, les violences facilitées par la technologie, les violences commises au nom de l'honneur, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les féminicides, ainsi que le contrôle coercitif, et d'intervenir le plus tôt possible, y compris en orientant vers les services compétents;
19. prendre des mesures visant à promouvoir l'autonomisation économique et l'indépendance financière des femmes, notamment en améliorant leur intégration dans la société et sur le marché du travail, en tenant compte du fait que l'indépendance financière des femmes peut améliorer leur capacité à s'en aller ou à mettre un terme à une relation ou une situation violente, empêchant ainsi que l'escalade de la violence se poursuive;
20. soutenir le développement d'outils et la formation des professionnels de santé, des aidants professionnels et des travailleurs sociaux afin de les aider à détecter les cas de violence à l'égard des femmes enceintes et des nouveaux parents, compte tenu du fait que la violence est susceptible de s'aggraver pendant la grossesse et autour de la naissance, que la grossesse fournit une occasion d'intervenir en raison de l'augmentation des contacts entre les victimes, les auteurs de violence et les professionnels de santé, les travailleurs sociaux et les aidants professionnels, et que la période entourant la grossesse et la naissance peut dès lors constituer un moment opportun pour intervenir et faire cesser les comportements violents;

21. prendre des mesures visant à protéger et à soutenir les enfants qui vivent dans un environnement où la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique ou le risque de telles violences sont présents, ainsi que les enfants qui ont perdu un parent en raison d'un féminicide ou de violences exercées par un partenaire intime, afin de prendre en compte le fait qu'ils sont eux-mêmes des victimes à part entière, et de réduire le risque que ces enfants ne développent un comportement violent plus tard dans leur vie ou qu'ils ne deviennent de nouveau des victimes;
22. favoriser la sensibilisation, en particulier des enfants et des jeunes adultes, à l'égalité de genre ainsi qu'aux relations saines et à la culture du consentement, y compris les relations sexuelles consenties, ainsi qu'aux signes de violence à l'égard des femmes et des filles et de violence domestique, ainsi qu'à leur étendue et leurs conséquences, tant en ligne que hors ligne, et à faire en sorte qu'ils disposent, tout au long de leur développement, d'une aide, d'une orientation et d'un soutien adaptés à leur âge;
23. promouvoir des programmes accessibles pour prendre en charge les auteurs d'actes de violence avec, si cela est opportun, la participation de leurs familles, et prévoyant des garanties visant à prévenir la revictimisation, en vue de soutenir leur réadaptation et de mettre un terme à leur comportement violent, et également de briser le cycle intergénérationnel de la violence.

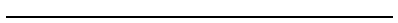
APPELLE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES, conformément à leurs compétences respectives, et avec la participation de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), s'il y a lieu, À:

24. améliorer la collecte, l'analyse, la publication et l'utilisation des données sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que sur les conséquences de cette violence sur les victimes et la société, et à veiller à ce que ces données soient, au minimum, ventilées par sexe et par tranche d'âge (enfant/adulte) de la victime et de l'auteur et, lorsque cela est possible et pertinent, qu'elles couvrent la relation entre la victime et l'auteur ainsi que le type d'infraction, afin de permettre des mesures fondées sur des preuves et ciblées, tout en tenant compte également du fait que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'une personne fait l'objet de discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la Charte, et que certaines victimes peuvent être davantage exposées au risque de violence compte tenu de leur situation particulière, y compris celles mentionnées au considérant 71 de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
25. reconnaître que les enfants qui sont témoins de violence sont des victimes à part entière, entreprendre des études sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dont des enfants sont témoins, incluant l'étendue de ce phénomène et son impact à long terme sur les enfants concernés, et à sensibiliser au problème de l'exposition à des actes de violence comme témoins;
26. promouvoir la recherche, l'éducation et l'échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique par la prévention, la détection précoce et l'intervention;

27. adopter et à mettre en œuvre des plans d'action afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, y compris des mesures visant à promouvoir la prévention, la détection précoce et l'intervention, et à faire en sorte que ces plans soient pluridisciplinaires, réalisables et financés de manière adéquate, et que la société civile, y compris les organisations de femmes, soit consultée comme il se doit durant l'élaboration de ces plans;
28. mener des actions de sensibilisation auprès de l'ensemble de la société, en particulier dans les établissements d'enseignement, sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, incluant l'étendue et les conséquences de ces phénomènes, en accordant une attention particulière aux témoins et à leur capacité à intervenir, et en s'adressant aussi bien aux femmes qu'aux hommes;
29. faciliter activement et à promouvoir la participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires de l'égalité de genre, notamment par des mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales préjudiciables en ligne et hors ligne, ainsi que par des mesures visant à impliquer les hommes et les garçons dans la prévention, la détection précoce et l'intervention, en tenant compte du fait que les enfants sont exposés dès leur plus jeune âge à des représentations stéréotypées réifiantes et sexualisées très répandues des filles et des femmes, aussi bien en ligne que hors ligne, qui peuvent perpétuer des rôles et des comportements de genre dommageables, et également banaliser les violences fondées sur le genre, notamment la violence à l'égard des femmes et des filles. À promouvoir des mesures visant à renforcer la santé mentale pour tous et à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris les tabous, qui dissuadent les femmes et les filles, mais surtout les hommes et les garçons, de montrer leur vulnérabilité, limitant ainsi leur capacité à chercher de l'aide en cas de besoin, y compris dans les situations où la violence est dirigée à leur encontre ou lorsqu'ils craignent de commettre des actes de violence.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

30. inclure des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tant en ligne que hors ligne, y compris des mesures de prévention, de détection précoce et d'intervention, comme indiquées dans les présentes conclusions, lors de l'élaboration de documents stratégiques à venir, tels qu'une stratégie à haut niveau autonome en faveur de l'égalité de genre pour l'après 2025, prévoyant tant des mesures ciblées que l'intégration systématique d'une perspective de genre dans les politiques et activités de l'UE;



Références

1. Législation de l'UE

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2. Conseil

Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne (doc. 6585/10);

Conclusions du Conseil sur la lutte contre la violence envers les femmes et la mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques (doc. 17444/12);

Conclusions du Conseil intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines" (doc. 9543/14);

Conclusions du Conseil concernant l'impact socio-économique de la COVID-19 sur l'égalité de genre (doc. 8878/21);

Conclusions du Conseil intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une réelle égalité de genre" (doc. 8957/24);

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre (doc. 16366/24);

Conclusions du Conseil: "Faire progresser l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA: 6^e bilan horizontal de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE" (doc. 9984/25).

3. Commission européenne

Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 (doc. 6678/20, référence de la Commission: COM (2020) 152 final);

Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 (doc. 13081/20, référence de la Commission: COM (2020) 698 final);

Une feuille de route pour les droits des femmes (doc. 6756/25, référence de la Commission: COM (2025) 97 final).

4. Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE (2021/2035(INL)).

5. Eurostat, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Enquête de l'UE sur la violence fondée sur le genre (2024).

6. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Intimate partner violence and witness intervention: what are the deciding factors? (Violence exercée par un partenaire intime et intervention des témoins: quels sont les facteurs déterminants?) (2020);

Combating Cyber Violence against Women and Girls (Lutter contre la cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles) (2022);

Indice d'égalité de genre (2024).

https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/gender-equality-index-2024-tackling-violence-against-women-tackling-gender-inequalities?language_content_entity=en

7. Organisation des Nations unies

Déclaration et programme d'action de Beijing (programme des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

8. Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (STCE n° 210).

9. Divers

Les conséquences de la violence domestique sur les enfants

(Office on Women's Health, U.S. Department of Health and Human Services, 2024).

<https://womenshealth.gov/relationships-and-safety/domestic-violence/effects-domestic-violence-children#references>